Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 229 918 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ANSAY et D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et L. DJONGAKODI- YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision *« demande manifestement infondée »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession musulmane non pratiquante. Vous êtes née le 11 novembre 1973 à Tirana, en République d'Albanie et y résidez jusqu'au moment où vous quittez le pays en mars 2014, en compagnie de votre époux [A.L.] (S.P. [X.]) et de votre fils [L.], né le 20 octobre 2004. **A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants** :*

Vous rencontrez [A.L.] fin des années 1990 lors d'un voyage chez votre cousine en Italie, et vous vous mariez en 2000. Depuis plusieurs années déjà, votre époux séjourne au Canada, où il aurait obtenu la citoyenneté et où il a changé de nom, car il a se sent menacé par l'Etat albanais. Il vous explique très brièvement que son père avait un lien avec les services secrets, sans vous en dire plus. Vous vivez une relation à distance, et en raison de nombreuses intimidations dont votre mari et vous-même faites l'objet, de la part d'inconnus, vous divorcez en 2004 alors que vous êtes enceinte. Votre époux vous dit que tout cela est lié à un acharnement de la part de l'Etat sur sa personne, pour des raisons qu'il ne vous explique pas, mais qui seraient liées à des informations secrètes qu'il aurait en sa possession et qui intéressent l'Etat albanais. Vous vous remariez cependant aux alentours de 2005, quand votre fils [L.] est âgé d'environ 8 mois.

Votre mari continue de vivre et travailler au Canada, et vous dit tenter de faire le nécessaire pour faire un regroupement familial et vous faire venir avec [L.]. Pour des raisons de sécurité, vous déménagez à de nombreuses reprises dans Tirana, ensemble avec vos beaux-parents, et ne parlez que très rarement avec [A.L.], et toujours par un intermédiaire, c'est-à-dire un autre interlocuteur que lui, au téléphone. [A.L.] vous fait parvenir régulièrement de l'argent, afin de subvenir à vos besoins.

Durant cette période, vous faites régulièrement l'objet d'intimidations et de menaces par des passants, qui vous sont inconnus, et qui vous demandent de transmettre des messages à votre époux. Vous vous sentez en insécurité et vous sortez le moins possible.

En 2008, deux hommes vous menacent avec une arme et exigent que votre époux revienne en Albanie sous peine de vous exécuter vous et votre enfant. Vous alertez [A.L.] qui revient alors en Albanie et est arrêté pratiquement directement par les forces de l'ordre albanaises. Après une perquisition à votre domicile, il est condamné à 10 ans de prison pour trafic de drogue par le tribunal de Tirana. En effet, de la drogue et d'importantes sommes d'argent en liquide sont retrouvées chez vous.

Durant l'incarcération de votre époux, vous ne sortez pratiquement pas de chez vous car vous vous sentez en insécurité. Toujours pendant que votre époux est en prison, une explosion se produit dans le garage de votre immeuble. Vous liez cet évènement aux problèmes de votre époux mais vous ne portez pas plainte. Peu après, vous êtes la victime d'un viol par des inconnus qui vous emmènent de force en voiture lorsque vous marchez dans la rue. Terrorisée, vous préférez taire cet événement à votre mari, de peur qu'il vous quitte.

En 2012, celui-ci est libéré de prison à un tiers de sa peine, après 3 ans et demi, doit porter un bracelet électronique et ne peut faire que des déplacements limités. Vous reprenez votre vie commune et [A.L.] travaille dans le commerce tenu par ses parents, un magasin de café à Tirana.

En 2014, votre époux découvre un sachet plastique contenant manifestement des explosifs, attaché à votre porte. Il fait appel à la police qui se déplace sur les lieux. Vous sentant à nouveau en danger et persécutés par l'Etat albanais, votre mari et vous décidez de quitter immédiatement le pays avec votre fils, en voiture.

Dans un premier temps, vous vous rendez en Suède où vous introduisez une demande de protection internationale. En juillet 2014, vous et votre époux faites l'objet d'une agression et vous portez plainte auprès des autorités suédoises. En août 2014, alors que vous vous trouvez au Danemark, votre époux fait l'objet de menaces par téléphone. Vous portez également plainte. Vous n'attendez pas la fin de ces procédures et partez immédiatement vers les Pays-Bas, où vous passez quelques jours, pour vous rendre ensuite en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale, en date du 4 septembre 2014, ensemble avec votre mari.

En janvier 2015, alors que vous êtes en Belgique, deux individus rôdent autour du centre où vous logez et demandent où est le propriétaire de la voiture de votre époux. Ce fait est signalé à la police par une assistante sociale ainsi que par le demandeur de protection internationale qui a vu ces hommes autour du centre.

En février 2016, le centre dans lequel vous résidez à Erezée est la cible d'un début d'incendie criminel, auquel un pompier de passage par là met fin, presqu'immédiatement.

En outre, le soir du 22 mai 2016, vous sortez faire une balade en voiture avec votre époux, pendant que votre fils dort. Vous roulez dans les rues d'Erezée, quand une voiture avec trois individus vous barre la

route. Deux hommes sortent de la voiture et exigent de votre mari qu'il les accompagne avec sa voiture, en albanais. Votre mari se met d'accord avec eux pour aller récupérer les papiers de sa voiture restés au centre, et vous laisse avec ces hommes le temps de faire l'aller-retour à pied. Lorsqu'il revient, les hommes vous poussent en dehors de la voiture et votre mari disparait avec eux. Vous recevez un sms le lendemain matin vous interdisant de porter plainte, sous peine de tuer votre mari. Vous portez tout de même plainte à la police, une semaine plus tard. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari jusque juillet 2017, lorsque celui-ci revient en Belgique. Il vous explique qu'il a été emmené en Albanie et qu'il a passé plus d'un an en prison, torturé, dans le but de dévoiler les informations confidentielles en sa possession, qu'il refuse fermement de transmettre. Votre mari refuse d'introduire une demande de protection internationale en son nom, refuse de vous donner plus d'informations au sujet des raisons des menaces dont vous êtes la cible depuis des années, et décide de vivre ailleurs qu'au centre, vous donnant des nouvelles et se manifestant quand il le décide, pour votre propre sécurité. Parallèlement, il continue des démarches auprès de l'Ambassade canadienne pour avoir le droit de retourner au Canada, chose qui lui est actuellement interdite.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants: *la copie de votre carte d'identité émise le 9 juin 2009 ; le PV de l'audition auprès de la police belge de l'assistante sociale du centre ouvert de Trasenster daté du 29 janvier 2015 ; la copie de la carte de résidence permanente de votre époux au Canada expirant en avril 2009 ; le document de changement de nom de votre mari au Canada ; les « Health cards » de 2001 et de 1999 de votre époux au Canada ; le "print track" de votre époux pour sa demande de citoyenneté au Canada datée du 24 février 2003 ; le jugement portant condamnation de votre époux et émis le 1er juin 2009 par le tribunal de Tirana ; une attestation médicale de prise en charge neuropsychologique datée de 2010 ; un document signé par votre époux en Allemagne et lui en interdisant le territoire (non daté) ; le témoignage du résident du centre ouvert de Trasenster qui a vu les rôdeurs en janvier 2015 ; le PV de l'audition auprès de la police suédoise datée du 28 août 2014 ; le PV de l'audition auprès de la police danoise datée du 24 juillet 2014 ; deux articles portant sur l'incendie du centre d'Erezée en février 2016 ; une attestation de suivi psychologique ; votre demande pour changer de logement ; le PV de l'audition de l'assistante sociale du centre ouvert d'Erezée auprès de la police belge datée du 30 mai 2015 et le PV de votre propre audition daté du 31 mai 2016.*

Le 1er février 2017, le CGRA prend envers vous une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant provenant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 15 février 2017. Dans son arrêt n° 186810 du 15 mai 2017, le CCE annule la décision du CGRA, au motif que les problèmes de votre époux et les vôtres, subséquents, ne sont pas valablement remis en cause.

En date du 1er février 2017, votre avocate fait parvenir par mail au CGRA une attestation de prise en charge psychothérapeutique datée du 23 janvier 2017 et le 24 juillet 2017, elle fait parvenir au CGRA un document à propos de la suite de la procédure judiciaire entamée en Belgique concernant votre époux.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 186810 du CCE daté du 15 mai 2017, le CGRA vous notifie en date du 4 octobre 2017 une deuxième décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant provenant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez à nouveau un recours auprès du CCE le 18 octobre 2017 et y déposez trois nouveaux documents provenant du bureau de l'immigration Canada, démontrant la demande de protection internationale de votre mari au Canada et son droit de séjour dans ce pays.

Le 24 novembre 2017, dans son arrêt n° 195505, le CCE annule une seconde fois la décision du CGRA, au motif que certains aspects de votre récit n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante, notamment le statut de votre époux au Canada, le volet judiciaire des problèmes de votre époux et ses répercussions sur vous, ainsi que l'enlèvement de ce dernier en Belgique. Vous êtes alors entendue à deux reprises par le CGRA, en date du 31 janvier 2018 et du 7 mars 2018 et présentez également de nouveaux documents pour étayer vos propos, à savoir une attestation médicale, une attestation du suivi psychothérapeutique que vous poursuivez en Belgique, une copie d'un courrier de l'avocat de votre époux au Canada, ainsi qu'une copie d'un ticket de caisse montrant l'introduction d'une demande de visa pour le Canada, à Rome.

Le 1er février 2019, vous faites parvenir au CGRA, via un mail de votre avocate, votre certificat de mariage et votre certificat de famille tous deux datés du 7 mai 2014, ainsi qu'une attestation concernant la scolarité en Belgique de votre fils datée du 23 janvier 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous souhaitiez être entendue par un agent et un interprète féminins. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en mettant à votre disposition un officier de protection et un interprète féminins.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 15 février 2019 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, suite à l'annulation de la décision du CGRA du 4 octobre 2017 par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 195505 du 24 novembre 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre requête de protection internationale sur le fait que votre époux aurait des problèmes avec l'Etat albanais car il détient des informations secrètes et que, de ce fait, il aurait été emprisonné injustement et continue d'être persécuté où qu'il aille, allant jusqu'à être kidnappé par trois hommes albanais en Belgique. Vousmême auriez fait l'objet de menaces et été victime d'un viol de la part d'individus non identifiés, ces faits découlant intégralement des ennuis de votre époux. Cependant, les contradictions, les imprécisions et les nombreuses lacunes qui émaillent vos déclarations entrainent l'impossibilité pour le Commissariat général de considérer vos allégations comme crédibles, et ce pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, concernant le séjour de votre mari au Canada et le statut qu'il y a obtenu dans les années 1990, le CGRA ne conteste aucunement qu'il puisse y avoir obtenu un statut de réfugié, mais ne considère cependant pas qu'il y ait un lien établi entre le statut obtenu il y a plus de vingt ans- qui aurait tout à fait pu être dû, entre autres, aux circonstances politiques de l'Albanie à l'époque- et la crainte que vous invoquez dans la présente demande. En effet, vous mentionnez à plusieurs reprises le fait que votre mari a obtenu un droit de séjour au Canada (CGRA 1, pp. 5 et 6, CGRA 2 pp. 4 et 9; CGRA 3 pp. 4-5, 9, 12, CGRA 4, p.8) mais n'amenez aucune information tangible permettant d'expliquer les raisons d'un éventuel octroi du statut de réfugié pour lui là-bas, vous contentant de dire que les problèmes que vit votre mari en Albanie sont en lien avec la profession de son père qui aurait travaillé dans les renseignements sous l'ancien régime, sans apporter plus de détails sur ce travail ni sur les conséquences de cette activité professionnelle sur la famille de votre époux (CGRA 1, pp.4-5, CGRA 2, p.14, CGRA 4, pp.7-8, CGRA 5, p.11). Il ressort de vos propos pour le moins décousus, que votre mari aurait obtenu un statut de réfugié au Canada mais qu'il aurait perdu le droit d'y séjourner car il est retourné en Albanie et qu'il y a été arrêté pour trafic de drogue (CGRA 2, p.15 et CGRA 4 pp.8-10). Rien dans vos propos ne permet cependant d'établir une connexion entre la profession présumée du père de votre mari et son statut au Canada.

Afin d'étayer vos arguments sur le séjour de votre époux au Canada, vous fournissez divers documents (Cf. Farde Documents, pièces n° 3, à 7 ; 24 à 28) mais ceux-ci ne donnent aucune explication quant aux raisons de son immigration. En effet, la copie de la carte de résidence permanente de votre époux au

Canada, le document de changement de nom de votre mari au Canada, ses « Health cards » et son « print track » pour sa demande de citoyenneté au Canada (Cf. Farde Documents, pièces n°3 à 7) n'attestent que des procédures qu'il a engagées au Canada et n'apportent aucun élément concernant les motifs de son séjour dans ce pays. La lettre de l'avocat de votre mari au Canada (Cf. Farde Documents, pièce n°24) atteste uniquement que votre mari aurait manqué une interview avec les services de citoyenneté et d'immigration canadiennes en 2008, et qu'il n'était pas au Canada à cette date. Le ticket de caisse du centre pour les demandes des visas de Rome (Cf. Farde Documents, pièce n °25) montre que votre époux ([J.L.]) a fait une demande de visa pour le Canada en date du 8 avril 2014, mais ne montre aucunement s'il a obtenu le visa demandé et ne donne aucune explication sur les raisons de son séjour précédent. Le courrier du bureau des passeports Canada (Cf. Farde Documents, pièces n°26) mentionne uniquement que [J.L.] a fait deux déclarations contradictoires au sujet de la perte de son document de voyage de refugié et demande d'expliquer les raisons de ses voyages en République Dominicaine et aux Bahamas. Si ce document porte à croire que votre mari avait le statut de réfugié, il ne donne aucune explication sur le contexte dans lequel ce statut a été obtenu. Il en va de même pour les deux derniers documents du département de la citoyenneté et de l'immigration canadienne (Cf. Farde Documents, pièces n° 27 et 28) qui certifient que votre époux ([A.L.]) a fait une demande de reconnaissance du statut de réfugié le 2 février 1998 et qu'il a obtenu un droit d'établissement au Canada le 3 août 1999 mais qui à nouveau, ne contiennent aucun indice sur les raisons pour lesquelles votre mari a obtenu un droit de séjour ou un statut de réfugié. Dès lors, ces documents et plus généralement le fait que votre mari ait eu un statut de réfugié au Canada- qu'il a manifestement perdu en retournant en Albanie- ne permet en rien de faire un lien avec les problèmes que vous invoquez dans votre présente demande, à savoir une persécution étatique due au fait que votre mari détiendrait des documents secrets.

Ensuite, vous affirmez que votre époux a des informations secrètes qui intéressent l'Etat albanais et qu'il refuse de révéler, et que c'est pour cette raison qu'il est persécuté depuis les années 1990 par les autorités de son pays, subissant un acharnement et des menaces sans pareil (CGRA 1, pp. 3 à 6 ; CGRA 2, pp. 4, 5 et 14 ; CGRA 3, p.4 ; CGRA 4, pp.6-7 ; CGRA 5, p.4).

Or, le CGRA ne peut en aucun cas considérer comme crédible que votre mari ait été la cible de l'Etat albanais, de la sorte, et ce, sur base de plusieurs éléments.

Vous décrivez en effet une situation où votre époux voyagerait régulièrement entre l'Italie- pays où vous vous rencontrez- et le Canada, où il aurait obtenu un statut de réfugié il y a plusieurs années et où il a changé de nom. Au Canada, votre mari ferait du « business » lié à l'immobilier (CGRA 1, p.4, CGRA 2, p.10, CGRA 4, pp.7 et 11), sans que vous ne sachiez précisément de quoi il s'agit. Vous expliquez que vous ne le voyez que très rarement, quand il se rend en Italie et que vous l'y rejoignez, bien que vous vous mariez à deux reprises en Albanie (CGRA 5, pp.3-4). Votre mari vous ferait régulièrement parvenir de l'argent en liquide via un intermédiaire et c'est une personne tierce qui se chargerait de déposer cet argent à la banque pour vous (CGRA 4 pp.10-12). Les communications que vous avez avec lui se feraient par téléphone mais via un intermédiaire, c'est-à-dire que vous ne vous parlez jamais directement mais parlez à un autre interlocuteur (CGRA 4, p.11). Votre époux serait revenu en Albanie en 2008 lorsque vous auriez eu des ennuis et que vous auriez directement été menacée par des hommes armés exigeant son retour (CGRA 2 p.14, CGRA 3 pp.3-4, CGRA 4, p.8), et il aurait été directement arrêté par la police, avec de la drogue et trois passeports de nationalités différentes à son nom (CGRA 5, p.9). Dans le jugement relatif à cette arrestation il est d'ailleurs stipulé que vous avez été vue en train de jeter des sachets de drogue par la fenêtre (Cf. Farde documents pièce n°8), et que plus de 150.000 euros ont été retrouvés dans un des domiciles de votre mari, argent donc vous connaissiez l'existence (Cf. Farde documents pièce n°8, CGRA 4, p.13 et CGRA 5, p.7). Vous expliquez ensuite ne pas avoir vu votre mari durant son procès ni durant le temps qu'il passe en prison (CGRA 5, p.11) et celui-ci est libéré après un tiers de sa peine, c'est-à-dire 3 ans au lieu des 10 prévus initialement (CGRA 4, p.13 et CGRA 5 p.10). Quant à vous, vous déclarez avoir régulièrement été prise pour cible par des personnes inconnues dans la rue qui vous auraient intimidée et menacée. Vous auriez également été victime d'un viol. A sa libération, votre époux aurait porté un bracelet électronique et n'aurait plus quitté le pays, jusqu'au moment où un sachet suspect aurait été retrouvé sur la porte de votre domicile (CGRA 1 p.3, CGRA 3, p.9, CGRA 5, p.16) ce qui aurait mené à votre départ du pays.

Cependant, face à ce récit, le CGRA constate que les problèmes rencontrés par votre époux et vous-même ne sont de toute évidence pas liés à une persécution de l'Etat qui mettrait tout en oeuvre pour obtenir des documents secrets en la possession de votre époux, mais plus probablement à des activités illégales que pratiquerait votre époux depuis les années 90, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, notons que votre époux n'a pas donné de suite à sa première demande de protection internationale en Belgique (qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - 26 quater - de la part de l'Office des Etrangers notifiée le 17 mars 2015 ; cf. également CGRA 1, p.5) et refuse de vous donner des explications sur des faits concrets, alors qu'il sait que le CGRA vous demande d'étayer vos propos (CGRA 4, p.14 et CGRA 5, p.15). Il s'agit dès lors d'une attitude peu compatible avec celle de quelqu'un qui craint pour sa vie, d'autant plus qu'il se cache en Belgique depuis plusieurs années (CGRA 4, p.5). En outre, il n'est pas crédible, au vu de tous les problèmes que vous expliquez avoir vécu, que votre mari refuse de divulguer les informations en sa possession, pourtant prêtes à sortir publiquement si « quelque chose » devait vous arriver (CGRA 4, p.5 et CGRA 5, p.16). Au vu de l'attitude nonchalante de votre mari face aux problèmes dont lui, sa femme et son fils sont les victimes, le CGRA a le plus grand mal à croire qu'il puisse posséder des informations confidentielles et susceptibles de sauver sa vie, ainsi que la vôtre et celle de votre fils.

Ensuite, le CGRA reste perplexe quant à vos propos tenus lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (Cf. Questionnaire OE du 27/01/2016) où vous avez affirmé que votre époux revenait régulièrement du Canada en Albanie, pour passer plusieurs semaines avec vous, ce qui est en contradiction totale avec vos propos tenus lors des entretiens personnels où vous avez affirmé qu'il ne revenait pratiquement jamais, hormis pour votre mariage et suites aux menaces de 2008 (voir supra) et d'emblée fait douter le CGRA de la véracité de vos propos au sujet des retours de votre époux en Albanie. Quoi qu'il en soit, le CGRA tient à souligner qu'il ressort de vos déclarations successives que votre époux est revenu en Albanie a plusieurs reprises -bien que selon vous il était recherché par l'Etat- et que vous vous êtes mariés civilement, à deux reprises, en 2000 et en 2005 et à Tirana (CGRA 1, p.5 et CGRA 5, pp.3-4). Précisons que vous avez bien évidement divorcé entre vos deux unions civiles, en 2004, et que votre mari était présent au tribunal civil de Tirana pour la prononciation du divorce (CGRA 5, pp.3-4). Il parait dès lors étonnant que votre mari, se sachant persécuté par les autorités étatiques albanaises, et bénéficiaire du statut de réfugié au Canada, ait fait autant de démarches légales et officielles devant une instance publique albanaise, alors même qu'il s'estime poursuivi par l'Etat en question.

En outre, il ressort des documents que vous fournissez que votre époux a été arrêté en Albanie pour trafic de drogue (Cf. Farde documents pièce n°8), et si vous déclarez que ce jugement a été monté de toutes pièces, vous n'en apportez pas le moindre début de preuve et ne fondez pas vos allégations sur des éléments concrets (CGRA 3, p.3), vous contentant uniquement de dire qu'il est venu en Belgique pour ouvrir un procès contre ce jugement erroné (CGRA 3, p.5) et de nier fermement la partie du jugement qui stipule que vous avez été vue en train de jeter des sachets de drogue par le balcon de votre appartement lors de la perquisition (Cf. Farde documents pièce n°8, et CGRA 2, p.10). Vous déclarez aussi que votre mari a fait appel de la décision de justice mais n'apportez aucun document prouvant qu'il y a bien eu un appel dans cette affaire (CGRA 5, p.10). Vous êtes par ailleurs dans l'incapacité de désigner les responsables de ce que vous considérez être un coup monté ni, de nouveau, de donner les raisons précises et concrètes d'une telle machination, ni même le contenu de cette machination (CGRA 2, pp. 10, 11 et 13 ; CGRA 3, pp. 4 et 5). Vous ajoutez ensuite que vous avez été empêchée de rendre visite à votre époux en prison en raison du lien entre sa détention et une persécution d'Etat, mais il ressort de vos entretiens personnels que ces visites n'ont pas eu lieu car votre époux ne l'a pas souhaité (CGRA 3, p.5), ce qui n'a rien à voir avec une persécution de la part des autorités albanaises. Enfin, vous dites que votre époux a été fortement maltraité en prison mais là encore vous n'apportez pas d'éléments de précision qui permetteraient d'établir la véracité de vos propos ou la nature des faits que vous invoquez (CGRA 2, p. 14). Vous précisez qu'il n'a pas porté plainte pour ces maltraitances, au motif qu'il ne voulait pas se faire remarquer (CGRA 3, p.5), ce qui ne permet pas au CGRA d'établir un éventuel manquement de protection de vos autorités à son égard.

A cela s'ajoute le fait que votre mari, qui a écopé de 10 ans de prison, n'a exécuté qu'un tiers de sa peine et a été libéré après trois ans et demi (CGRA 4, p.13 et CGRA 5 p.10), ce qui semble à nouveau incompatible avec une persécution étatique dans laquelle l'objectif de l'Etat Albanais serait de lui mettre la main dessus à tout prix, argument auquel vous n'apportez aucune réponse (CGRA 5, p.10). En outre, entre le moment où votre mari sort de prison et le moment où vous quittez le pays, celui-ci reprend le commerce de café de ses parents et mène une vie somme toute normale à Tirana (CGRA 5, p.6). Ajoutons à cela que votre mari a également été condamné à cinq mois et demi de prison aux Pays-Bas, en 2012 pour des faits d'infraction sur la loi des stupéfiants et que le royaume des Pays-Bas l'a déclaré personne indésirable sur son territoire (Cf. Farde Informations pays, pièces n°1 et 2). De tels faits qui

s'ajoutent à la condamnation précédente en Albanie, confirment l'idée du CGRA que votre mari n'a pas été injustement poursuivi par l'Etat albanais suite à un coup monté visant à lui nuire.

Vous expliquez également avoir été victime d'un viol, que vous liez aux ennuis de votre époux, alors en prison (CGRA 1, p. 5 ; CGRA 3, p. 6 et CGRA 5, p.5). A ce titre, le CGRA a relevé des incohérences et contradictions de taille. Vous affirmez tout d'abord que durant cette agression, aucun message ne vous a été laissé à l'intention de votre époux, précisant que rien n'a été dit et aucune question ne vous a été posée (CGRA 3, p. 7), pour ensuite affirmer le contraire lors du dernier entretien personnel, puisque vous avez déclaré « Ils me disaient ton mari nous a dit que tu as toutes les infos et que tu gardes tout ça dans un endroits précis » (CGRA 5, p.5), ajoutant qu'ils ont employé spécifiquement le terme « documents secrets » (ibidem). Ensuite, vous vous contredisez à trois reprises au sujet de l'endroit où vous auriez été violée puisqu'initialement, vous expliquez que les agresseurs sont venus chez vous (CGRA 2, p. 8) puis changez votre version, déclarant que vous avez été violée dans une voiture après avoir été enlevée dans la rue (CGRA 3, pp. 6-7). Vous donnez enfin une troisième version des faits, déclarant lors du dernier entretien personnel que vous avez été emmenée en voiture et violée dans une maison (CGRA 5, p.5). Bien que le CGRA soit tout à fait conscient qu'un évènement de cette gravité puisse générer un traumatisme incontestable, de telles contradictions successives, tant sur ce qui a été prononcé, que sur l'endroit où cela s'est produit, amènent à douter de l'existence même de l'événement que vous relatez. Le doute du CGRA se précise face au constat que vous ne parvenez pas à donner la moindre description de vos agresseurs, déclarant d'abord qu'ils étaient deux (CGRA 3, p.6), puis qu'ils étaient trois (CGRA 5, p.5), et dites que vous ne les avez vus qu'à la lumière du couloir (ibidem). De plus, vos explications quant aux moments où vous avez les yeux bandés sont vagues et décousues (CGRA 3 pp.6-7 et CGRA 5, pp.5-6). Vous ne parvenez pas non plus à apporter de réponse lorsque vous êtes invitée à expliquer combien de temps vous êtes maintenue dans cette voiture (CGRA 3, p. 6) et vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments de réponse sur le moment où vous avez été relâchée, la façon dont vous êtes rentrée chez vous après cette agression, ni comment vous avez pu vous rendre à l'hôpital, où vous dites avoir été prise en charge (CGRA,3 p. 7). Concernant cette prise en charge médicale, vous n'êtes pas capable d'expliquer comment vous êtes rentrée chez vous après votre hospitalisation, ni quel type de soins vous avez reçus, ni pendant combien de temps, ni même qui s'occupait de votre fils pendant ce temps (CGRA 3, pp. 7 et 8), puis déclarez finalement être restée deux jours à l'hôpital (CGRA 5, p.5). A nouveau, un tel nombre de lacunes successives dans votre récit mène le CGRA à douter fortement de la véracité de vos dires. Vous appuyez vos propos sur une attestation médicale (Cf. Farde documents, pièce n°9 et CGRA 2, p.11). Or cette dernière mentionne uniquement des problèmes d'hypertension et de douleurs cardiaques liés à de l'anxiété due à des traumatismes passés, mais ne fait aucunement référence à l'agression sexuelle dont vous affirmez avoir été la victime. Au regard des contradictions majeures relevées supra et des inconsistances dans vos propos, le CGRA n'est pas en mesure de considérer ce viol comme établi.

Quant au sachet, qui serait un sachet d'explosifs, découvert sur votre porte en mars 2014 (CGRA 3, p. 9), force est de constater que la police est intervenue lorsque votre époux a fait appel à elle suite à cette découverte (CGRA 1, p. 3, CGRA 3, p. 9 et CGRA 5, pp.16-17). Vos affirmations selon lesquelles la police faisait semblant d'écrire les déclarations de votre époux ne se fondent sur aucun élément concret et vos propos lacunaires à ce sujet ne convainquent pas le CGRA (CGRA 1, p. 3). Le simple fait que votre époux fasse le choix de demander de l'aide à la police porte à croire qu'il ne se sent pas menacé par l'Etat albanais. En outre, le fait que personne n'ait été arrêté ne suffit pas à démontrer le refus ou l'incapacité de vos autorités à vous accorder leur protection lorsque vous y faites appel, d'autant plus que selon vos dires, vous seriez partis du pays le jour même et n'avez jamais fait le suivi ni porté plainte pour cette affaire (CGRA 3, p.9). Aussi, le seul élément qui vous fait affirmer que le colis accroché à votre porte contenait réellement des explosifs est le fait que votre mari vous l'a dit. A la question de savoir comment il pouvait être sûr qu'il s'agissait d'explosifs, vous répondez qu' « il n'a pas cinq ans, oui, il sait tout ça » (CGRA 5, p.10) mais cette explication est loin de remporter la conviction du CGRA.

Qui plus est, vous précisez avoir quitté votre pays de manière légale en compagnie de votre époux, avec vos passeports (CGRA 2, pp. 7 et 8), ce qui est une indication de plus du fait que vos autorités ne vous poursuivent pas ou ne cherchent pas à vous nuire à tout prix. P[A.L.]t, sur base de ces différents éléments, le CGRA ne considère pas comme établie, une quelconque persécution de l'Etat albanais à l'encontre de votre mari et de votre famille et lie les menaces allguées à des problèmes interpersonnels qu'aurait pu avoir votre époux du fait de ces activités.

En outre, vous déclarez quant aux faits dont vous auriez personnellement été la cible en Albanie, avoir été menacée et intimidée dans la rue dès 2000 environ, mais vos propos restent vagues, incohérents et

peu circonstanciés, ne permettant pas davantage d'attester d'une telle crainte. Vous évoquez en effet des individus qui passent devant vous, avec des lunettes ou des visages menaçants, sans être en mesure de donner plus de détails sur leur identité ou leur attitude envers vous, ou sur ce qui vous aurait fait vous sentir en insécurité (CGRA 1, p. 5 ; CGRA 2, pp. 14 et 15 ; CGRA 3, p.3). Vous ne racontez ainsi que des faits qui se limitent à des personnes qui passent à côté de vous et vous parlent dans la rue (CGRA 2, p. 15 ; CGRA 3, p. 3 et 8) et vous n'êtes pas en mesure de détailler ce que vous alléguez sur le fait qu'ils vous aient attrapée (CGRA 3, p. 4). Vous affirmez également avoir été menacée par deux individus armés qui cherchaient, par ces menaces, à contraindre votre époux à revenir en Albanie (CGRA 2, pp. 14 et 15 ; CGRA 3, p. 4). De nouveau, vos propos sur cet évènement sont inconsistants et imprécis puisque vous n'êtes pas en mesure de décrire ces personnes (CGRA 2, p. 15 ; CGRA 3, p. 3) et que vous vous limitez à spécifier que ceux qui vous ont menacée étaient des civils (CGRA 3, p. 3). Au vu des éléments relevés supra et du constat que vos arguments au sujet d'une conspiration de la part de l'Etat albanais ne sont pas crédibles, il n'y a pas lieu de considérer que vos affirmations au sujets des menaces de divers individus dans la rue soient davantage établis. P[A.L.]t, le CGRA doute fortement de la véracité de vos propos à ce sujet.

Concernant à présent les problèmes qui seraient survenus après votre départ du pays, vous déclarez que votre mari a été agressé physiquement en Suède, puis menacé par téléphone au Danemark. A ce titre, vous fournissez des preuves de plaintes à ce sujet (Cf. Farde documents, pièces n° 12 et 13). Toutefois, le procès-verbal de l'audition auprès de la police suédoise, ainsi que le celui de l'audition auprès de la police danoise, n'attestent que de vos démarches envers les autorités de ces deux pays et ne reflètent que vos propres déclarations. Le fait que vous n'ayez pas attendu les suites de vos démarches en justice ne permet par ailleurs pas d'identifier les auteurs des faits dont vous dites avoir été victime et dont vous précisez ne pas non plus connaitre l'identité (CGRA 2, p. 12 ; CGRA 3, pp. 9 et 10), ni même d'établir avec certitude que ces faits ont bien eu lieu. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de faire le lien entre les menaces que votre mari aurait subies et une persécution de l'Etat albanais à son encontre. Il en va de même pour le document signé par votre époux en Allemagne et lui en interdisant le territoire, qui n'atteste que de l'interdiction de territoire qui porte sur votre époux en Allemagne mais n'explicite aucunement les motifs qui fondent cette interdiction et encore moins le fait que cette interdiction soit due, d'une quelconque manière, à l'intervention des autorités albanaises. (Cf. Farde documents pièce n°11).

Concernant à présent les problèmes survenus depuis votre arrivée en Belgique, vous invoquez le fait que votre mari aurait été enlevé sous vos yeux le 22 mai 2016, non loin du centre où vous résidez en Belgique et déposez à ce sujet une copie du procès-verbal de la plainte déposée à la police ainsi que le témoignage de votre assistante sociale (Cf. Farde documents, pièces n°18 et 19). Or, le CGRA considère que les faits que vous relatez au sujet de l'enlèvement de votre mari ne sont pas crédibles. En effet, vous expliquez que vous et votre époux êtes sortis un soir pour faire un tour en voiture vers 23 heures, laissant votre fils seul au centre. Sur le chemin, une voiture vous barre la route, et deux passagers en sortent et viennent vers votre mari, le sommant de venir avec eux, en albanais. Votre mari répond à cela que les papiers de sa voiture sont restés au centre, et leur dit qu'il va rapidement aller les chercher. Les hommes acceptent, et votre mari part à pied vers le centre, vous laissant seule avec eux durant ce temps (CGRA 5, pp. 12-13). Il revient ensuite avec les papiers de sa voiture, manifestement sans avoir prévenu quiconque dans le centre et part avec eux, avec sa propre voiture (CGRA 5, p.13). Pour vous mettre dehors du véhicule, les individus vous auraient violement tiré les cheveux (Cf. Farde Documents, pièce n °19 et CGRA 2, p.2). Vous rentrez au centre paniquée et le lendemain matin, vous recevez un sms menaçant de tuer votre mari si vous avertissez la police (Cf. Farde Documents, pièce n°19), ce qui ne vous empêche pas de porter plainte une semaine plus tard à la police, sans conséquences aucunes. Votre mari disparait alors durant plus d'un an, pour revenir en juillet 2017 (CGRA 4, p.4). Il vous explique alors qu'il a été amené en Albanie, mais que sa voiture à lui aurait été bloquée à la douane en Hongrie (ibidem), et qu'il a ensuite passé un an dans une prison albanaise, où il a été torturé, puis fini par être relâché avec un bracelet électronique, dont il a réussi à se débarrasser avec l'aide d'un de ses amis qui l'a détaché et posé sur la cheville de votre beau-père, qui est décédé entre temps (CGRA 4, pp.4-5 et CGRA 5, p.14). Il vous dit avoir des preuves de cette arrestation, preuves qu'il a confiées auprès de quelqu'un, accompagnées d'une lettre qu'il a écrite, qui ne sortiront publiquement que s'il lui arrive quelque chose. (CGRA 4, p.5). Force est de constater que ce récit des plus rocambolesques ne peut être considéré comme crédible. Premièrement, il est difficilement croyable que des individus travaillant pour les services secrets albanais aient pu prévoir un guet-apens dans les rues d'Erezée, une nuit où votre mari n'avait pas prévu de sortir, et où il vous a emmené vous promener à votre demande (Cf. Farde Documents, pièce n °19). Deuxièmement, il est invraisemblable que les ravisseurs laissent votre mari retourner au centre chercher les papiers de sa voiture au centre, seul,

sans aucune surveillance ni accompagnement. Un tel déroulement des faits ne peut aucunement être considéré comme crédible aux yeux du CGRA. Il est tout aussi invraisemblable que votre mari ne prévienne personne au centre lorsqu'il va y chercher les papiers de son véhicule. Le CGRA ne parvient d'ailleurs pas à comprendre les motifs pour lesquels les ravisseurs auraient voulu à ce point enlever votre mari avec sa propre voiture ni pourquoi ils estiment normal que ce dernier aille chercher seul les documents de sa voiture afin de pouvoir partir avec eux. Notons également que votre mari part visiblement volontairement et non pas sous la menace d'une quelconque arme et que le CGRA a le plus grand mal à voir un kidnapping dans les évènements que vous relatez. Troisièmement, à en croire vos dires, votre mari aurait passé un an dans une prison officielle albanaise et ce sans avoir aucun jugement ou mandat d'arrêt officiel, si ce n'est des preuves secrètes qu'il refuse pour le moment de révéler au grand jour, ce qui est hautement improbable. Il est tout aussi improbable que si votre mari est la cible de l'Etat albanais et des services secrets pour une raison précise, il ait été à nouveau remis en liberté avec un bracelet électronique, pour la deuxième fois consécutive. En effet, si l'Etat s'acharne à ce point-là sur votre mari depuis autant d'années, il n'est pas crédible qu'à chaque fois qu'il est arrêté, il soit libéré et mis sous surveillance électronique. Il est d'ailleurs très peu plausible que votre mari ait pu placer ce bracelet sur la cheville de son père, sans que les autorités en soient alertées. Le CGRA ne conteste pas que votre mari ait pu partir et vous laisser seule, ne vous donnant plus de ses nouvelles durant plus d'un an, mais compte tenu des éléments développés supra, son enlèvement ne peut être tenu pour crédible. Les documents que vous déposez pour étayer cet évènement ne ne suffisent pas à rendre votre récit crédible. En effet, votre déclaration à la police, et la déclaration l'assistante sociale du centre ouvert d'Erezée, (Cf. Farde documents pièces n° 18 et 19), n'attestent que de déclarations faites auprès de la police belge concernant votre époux et ses ennuis. Le CGRA relève qu'il ne s'agit que de témoignages, ne permettant pas de connaitre les suites de ces démarches en justice ni les auteurs de ces faits. Concernant le témoignage de l'assistante sociale du centre ouvert d'Erezée (Cf. Farde documents, pièce n°18), il apparaît à la lecture de ce document que ses déclarations sont fondées sur vos propres propos et non sur sa qualité de témoin direct. Au surplus, remarquons que cette affaire aurait été classée sans suite par la police (Cf. Farde Documents, pièce n°21).

Quant aux menaces qui auraient en lieu en Belgique en 2015 et qui sont étayées par des des témoignages à la police de Trooz de la part d'une assistante sociale du centre d'accueil pour réfugiés de Trasenster et de la part d'un résident du centre pour réfugié de Fraipont (Cf. Farde documents, pièces n°1 et 10), ils concerneraient deux hommes inconnus qui ont approché un demandeur de protection internationale résidant au centre et lui ont posé des questions sur la voiture de votre mari qui était stationnée non loin de là, demandant où se trouvait le propriétaire de cette voiture, et où se trouvait sa famille. Le CGRA ne remet pas en cause cet événement, mais vous fait remarquer que premièrement, il ressort du du témoignage de l'assistante sociale du centre ouvert de Transenster (Cf. Farde documents, pièce n° 1), que vous auriez expliqué avoir des ennuis avec la mafia albanaise quand vous expliquez dans votre présente demande avoir des problèmes avec l'Etat albanaise et deuxièmement, rien n'indique, une fois de plus, que ces hommes qui recherchent votre mari sont liés à l'Etat et non pas à une affaire de droit commun dans laquelle serait impliqué votre mari, qui pour rappel a été condamné en Albanie et aux Pays-Bas pour des affaires de stupéfiants. Ces documents ne suffisent par conséquent nullement à démontrer une quelconque menace de la part des autorités albanaises à votre encontre.

Dès lors, il y a lieu de constater que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Albanie revêtent un caractère purement hypothétique et qu'en aucun cas, la responsabilité de l'Etat albanais n'est engagée dans les problèmes que vous avez pu rencontrer. Si le CGRA, sur base de l'ensemble des informations dont il dispose actuellement, ne remet pas formellement en cause que vous et votre mari ayez éventuellement pu connaître des problèmes avec des tiers, notamment en Suède, au Danemark ou en Belgique près du centre d'accueil de Trasenster, quoi qu'il convienne de rappeler les observations faites supra au sujet de ces différents événements, il y a lieu de souligner que ces éléments relèvent manifestement uniquement du droit commun. Dans l'hypothèse où vous deviez avoir des problèmes avec des tiers en Albanie, le CGRA vous rappelle le recours à vos autorités nationales, à propos desquelles aucun défaut de protection n'est dans votre cas d'espèce démontré, celles-ci étant notamment intervenues immédiatement lorsque votre mari a fait appel à elles lorsqu'il a découvert un sachet suspect accroché à la porte de votre domicile (CGRA 1, p. 3, CGRA 3, p. 9 et CGRA 5, pp.16-17).Des informations dont dispose le CGRA (voir le ***COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 27 juin 2018****,disponible sur https://www.cgvs.be/ sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20180627.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre*

le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA a pris bonne note de la fatigue psychologique dont vous faites part tout au long des entretiens personnels et qui est étayé par des attestations de suivi psychologique (cf. Farde documents pièces n° 17, 20, 23). Cependant, ces attestations ne comportent pas d'éléments suffisamment probants que pour établir qu'un retour dans votre pays d'origine vous serait impossible et ne permettent pas d'établir un lien avec la convention de Genève ou la protection subsidiaire. Par ailleurs, rien n'indique qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez bénéficier du suivi psychologique dont vous pourriez avoir besoin. En outre, bien que les attestations de suivi psychologique que vous présentez font état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Vous êtes par conséquent restée en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous présentez, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ils ne permettent pas à eux seuls, d'inverser les arguments développés supra. En effet, la copie de votre carte d'identité (Cf. Farde Documents, pièce n°2) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause. Les deux articles portant sur l'incendie du centre d'Erezée en février 2016 (Cf. Farde Documents, pièces n°14 et 15) ne mentionnent qu'un fait divers sans établir de lien avec vos problèmes personnels. Vous-même reconnaissez ne pas savoir si cela a un lien avec votre histoire personnelle (CGRA 2, p. 12) et vous n'apportez pas d'éléments concrets qui puissent établir un lien entre cet incendie et vous (CGRA 3, p. 11). En cela, ils n'apportent aucun élément probant de vos allégations quant à une machination d'Etat dont votre époux ferait l'objet. La demande pour changer de logement (Cf. Farde Documents, pièce n°16) ne concerne quant à elle que la procédure de logement et n'apporte pas d'éléments pertinents à l'analyse de votre dossier, en ce qu'elle ne mentionne aucun motif quant aux raisons de ce désir de changement de logement. Quant au certificat de mariage et au certificat de famille (cf. Farde Documents, pièces n° 29 et 30), ils confirment votre identité et votre état civil, de la même manière que l'attestation de fréquentation scolaire (cf. Farde Documents, pièce n° 31) témoigne de la scolarité de votre fils en Belgique. Enfin, l'attestation médicale

(Cf. Farde Documents, pièce n°22) mentionne que vous souffrez de cataracte et de céphalées, et n'a pas de lien direct avec les problèmes invoqués.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 4 septembre 2014, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Par un arrêt n° 186 810 du 15 mai 2017, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 3 octobre 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Par un arrêt n° 195 505 du 24 novembre 2017, le Conseil annule une nouvelle fois cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.3. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *demande manifestement infondée* » à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* »

3.3. En conclusion elle demande ce qui suit au Conseil :

« *Dire le recours recevable et fondé.*
À titre principal, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause.
À titre subsidiaire, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.
À titre plus subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire. »

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *1. La décision du CGRA.*
2. La désignation du Bureau d'assistance juridique de Liège.

3. VRT, « L'Albanie lutte contre la corruption en vue de son adhésion à l'UE », 16 juillet 2018, disponible à l'adresse : https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/07/16/albanie-pakt-corruptie-aan-om-bij-de-eu-te-kunnen-horen/
4. BTI 2018 Country Report – Albania, disponible à l'adresse : https://bti-projecti.org/fileadmin/files/BTI/Donwlads/Reports/2018/pdf/BTI_2018_Albania.pdf
5. RFI, « Albanie : corruption et chômage au cœur des législatives », 23 juin 2017, disponible à l'adresse : http://www.rfi.fr/emission/20170623-albanie-lefislatives-sous-haute-tension
6. Département d'Etat des Etats-Unis – Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Albania 2017 Human Rights Report, disponible à l'adresse : https://www.state.gov/documents/organization/277377.pdf
7. OSAR, « Albanie : vendetta – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR », 13 juillet 2016, disponible à l'adresse : https://osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/albanien/160713-alb-blutrache-f.pdf
8. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Albanie : La police d'Etat albanaise (PEA), y compris sa structure et ses emplacements ; corruption policière ; inconduite policière ; procédures pour déposer une plainte contre la police et réponse aux plaintes (2011-2015) », 15 septembre 2015, disponible à l'adresse : http://refworld.org/docid/560b905f4.html »

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaitre la qualité de réfugiée à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, du caractère de droit commun de la menace qui semble à l'origine de sa crainte, et de la possibilité à sa disposition de recourir à la protection de ses autorités.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. En guise de remarque préliminaire, elle souligne l'état psychologique difficile de la requérante et critique le manque de prise en considération de celui-ci par la partie défenderesse. Elle estime que les attestations psychologiques (voir dossier administratif, farde 3ème décision, pièces 14/17 et 14/20) produites par la requérante permettent de justifier certaines lacunes dans ses déclarations. Elle rappelle par ailleurs la jurisprudence à tirer de l'arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle conclut qu'en prenant mal en compte le profil psychologique de la requérante, la partie défenderesse a méconnu l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Elle soutient à l'inverse de la partie défenderesse que le fait que le mari de la requérante ait vécu, et ait changé d'identité au Canada – où il était bénéficiaire d'une protection internationale – établit la crédibilité des propos de la requérante.

4.2.3. Concernant l'attitude de l'époux de la requérante, elle réitère les propos de ce dernier justifiant son refus de communiquer tous les éléments déterminants de l'affaire – à savoir sa crainte que la requérante soit plus encore en danger si elle était en possession de ces informations secrètes, et le risque que ces informations ne puissent demeurer confidentielles.

4.2.4. Elle apporte des explications quant au fait que celui-ci ait pu revenir en Albanie pour se marier, ou bénéficier d'une réduction de peine - de la part de son persécuteur allégué, à savoir l'Etat albanais.

4.2.5. Elle souligne que la condamnation à 5 mois et demi de prison dont il aurait fait l'objet aux Pays-Bas n'est pas attestée dans les pièces du dossier.

4.2.6. Elle explique les contradictions de la requérante relativement au viol qu'elle aurait subi par son état psychologique. Elle relève que la requérante n'a pas été confrontée à celles-ci, en méconnaissance de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle observe également que certains des faits que relate la requérante datent de l'année 2000, ce qui peut justifier certaines imprécisions.

4.2.7. Elle critique le fait que la partie défenderesse n'ait pas pris contact avec les autorités suédoises et danoises concernant l'état des procédures lancées suite aux plaintes déposées par la requérante et son époux.

4.2.8. Elle apporte diverses explications aux invraisemblances relevées par la partie défenderesse relativement à l'enlèvement de son époux et souligne le témoignage de l'assistante social du centre d'Erezée.

4.2.9. Elle détaille enfin pour quelle raison il n'y a pas lieu de considérer que la requérante pourrait bénéficier d'une protection de ses autorités nationales dans son pays.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.6. L'article 48/5 dispose enfin en son deuxième paragraphe que « *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[…] »

4.3.7. L'article 57/6/1 dispose dans son premier et son troisième paragraphe que

« *§ 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*
[…]
b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; […]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.
Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:
a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
c) le respect du principe de non-refoulement;
d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.
L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.
Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions et contradictions de ses propos, en relevant l'absence d'éléments dénotant d'une volonté de persécution de la requérante et de son époux dans le chef de l'Etat albanais, en observant que les éventuels problèmes et craintes allégués par la requérante semblent

manifestement avoir une origine de droit commun – impliquant selon toute apparence un trafic de stupéfiants - plutôt qu'être en lien avec l'un des cinq critères de rattachement retenus par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et en concluant à la possibilité pour la requérante de recourir à la protection de ses autorités nationales le cas échéant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.1. Concernant les développements relatifs aux difficultés d'ordre psychique de la requérante, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante soutient l'insuffisance de la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, mais n'explicite en rien quelles mesures auraient fait défaut et en quoi leur absence aurait joué défavorablement à l'encontre de la requérante. En se limitant en définitive à réitérer et souligner ces difficultés d'ordre psychique, elle demeure donc en défaut d'apporter un nouvel éclairage à l'affaire susceptible de modifier de manière opportune l'appréciation du Conseil. Il y a par ailleurs lieu de relever que les extraits des documents médicaux relatifs aux problèmes psychologiques de la requérante (voir dossier administratif, farde 3ème demande, pièce 14/17 et 14/20), s'ils font état d'une réelle anxiété dans son chef, sont muets quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

4.5.2. La partie requérante se réfère par ailleurs au paragraphe 61 de l'arrêt I. c Suède du septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme, soulignant qu'il s'en déduit qu'on ne saurait « *attendre des demandeurs d'asile qu'ils fournissent un récit entièrement cohérent des faits traumatisants dont ils ont été victimes* ». Ce paragraphe se lit comme suit :

> « *61. In the present case the national authorities did not as such question that the first applicant had been subjected to torture. They stated, however, taking into account that victims of torture cannot be expected to provide completely coherent and consistent statements, that even though the evidence supported his statements that he had been subjected to torture, the first applicant had not established with sufficient certainty why he had been subjected to it and by whom. Notably, as to the first applicant's explanation that he was a key figure and wanted by the Russian authorities with a significant price on his head because he had carried out journalistic work to their detriment, the Migration Court pointed out that his statements had been remarkably vague and that although he claimed that he had collected material for twelve years, he had not been able to provide any concrete examples of what he had done or been able to provide any form of evidence of his work. Thus, the Migration Court found reason to question the credibility of the first applicant's statements.* »

Le Conseil observe que, outre que le cas d'espèce alors soumis au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme différait pour de multiples raisons de l'affaire en question dans le présent arrêt – notamment en ce que des certificats médicaux attestaient de l'existence de torture subie par un requérant – la partie requérante ne démontre pas dans sa requête que la partie défenderesse aurait attendu de la requérante un récit « *entièrement cohérent* » des difficultés, problèmes, et craintes à la base de sa demande de protection internationale. A l'inverse, le Conseil observe, l'exhaustivité de cette décision en attestant, le caractère multiple des éléments sur lesquels elle assoit ses conclusions. Elle souligne ainsi certes des contradictions et imprécisions dans les déclarations de la requérante, mais également l'attitude particulièrement nonchalante de son époux, les contradictions entre ces déclarations et les documents produits, de même que le nouvel éclairage apportés par ceux-ci. Le Conseil souligne que le décalage entre les propos de la requérante et les documents présents au dossier n'est pas susceptible d'être expliqué par les difficultés d'ordre psychique de la requérante, sauf à considérer son récit comme un produit de ces difficultés, *quod non*.

4.5.3. Au surplus le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande de protection internationale, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire dans l'hypothèse où elle jugerait celle-ci pertinente.

4.6.1. Concernant le séjour de plusieurs années de l'époux de la requérante au Canada, le Conseil rejoint pleinement les motifs développés dans la décision attaquée. Il estime avec elle, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, qu'au vu des pièces produites dans le dossier, il ne saurait être considéré que le droit de séjour alors obtenu établisse la crédibilité des propos de la requérante.

4.6.2. Le Conseil observe par ailleurs que la condamnation de celui-ci a une peine de cinq mois et deux semaines de prison aux Pays-Bas n'est effectivement attestée que par une communication de renseignement émanant de l'Office des étrangers (voir dossier d'administratif, farde 3ème demande, pièce 15/1). Le Conseil estime toutefois n'avoir aucun élément en sa possession permettant de conclure que ce document serait factuellement incorrect, notamment en ce qu'une autre pièce produite par la partie défenderesse corrobore bien qu'il ait été déclaré indésirable dans ce pays (voir dossier d'administratif, farde 3ème demande, pièce 15/2). Par ailleurs, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, et au vu de l'absence de conclusion tirée du constat qui précède par la partie requérante, le Conseil ne considère pas qu'il y ait matière à remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

4.7.1. S'agissant ensuite du fait que la requérante n'aurait pas été confrontée aux contradictions relatives aux circonstances d'un viol, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2,de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que: « *L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté* ».

Toutefois, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, en l'espèce, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.7.2. Ce constat posé, il y a lieu d'examiner concrètement les contestations émises par la partie requérante au sujet de ces contradictions. En l'espèce, et au vu des pièces présentées au dossier, le Conseil estime que c'est légitimement que celles-ci ont été relevées par la partie défenderesse, et qu'elles se vérifient pleinement. Il relève que la décision attaquée n'est ni uniquement ni essentiellement basée sur ce seul évènement – qui ne se vérifie pas à lecture du document présenté en vue de le corroborer (voir dossier administratif, farde 3ème décision, pièce 14/9) - mais bien par un faisceau d'éléments menant à la conclusion qui est la sienne. Partant, la nécessaire prudence à adopter concernant cette question au vu des problèmes d'ordre psychique de la requérante ne suffit à étayer ou rétablir sa crédibilité.

4.8. La partie requérante plaide enfin que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure de protéger la requérante, en raison d'une part de sa situation (notamment psychologique), d'autre part de l'inefficacité de l'action de la police lors de l'épisode au cours duquel un sachet d'explosifs avait été posté à la porte du domicile familial, enfin en raison de la corruption généralisée caractérisant les institutions albanaises.

4.8.1. Le Conseil observe toutefois qu'il n'aperçoit pas en quoi la situation de la requérante serait de nature à l'empêcher de déposer une plainte en raison des craintes – au demeurant particulièrement nébuleuses et insuffisamment établies - qu'elle invoque, et ce d'autant que, les persécutions dont feraient l'objet son époux de la part de l'Etat albanais ayant été jugées dénuées de crédibilité, celui-ci apparait en mesure de l'assister dans ces démarches. Cette assertion n'étant pas motivée plus avant, le Conseil ne juge similairement pas nécessaire d'y consacrer plus de développements.

4.8.2. Concernant l'inefficacité dont aurait fait montre la police au cours de l'épisode du sachet d'explosifs, le Conseil se rallie en tous points à la motivation de la décision attaquée, et estime qu'il ne saurait en aucun cas en être déduit les conclusions qu'en tire la partie requérante, à savoir que cet évènement démontrerait le fait que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure d'apporter une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

4.8.3. S'agissant enfin de la corruption caractérisant l'Albanie en général et son système judiciaire en particulier, le Conseil relève différents éléments. Il y a tout d'abord lieu de souligner que si la partie requérante souligne à juste titre cette corruption endémique et notoirement préoccupante, elle ne commente en aucune autre façon l'état du système judiciaire et policier albanais. Le Conseil constate pour sa part à la lecture du rapport auquel renvoie la partie défenderesse dans sa décision (« *COI Focus – ALBANIË : Algemene situatie - 27 juni 2018 (update) – Cedoca - Oorspronkelijke taal: Nederlands* », disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20180627.pdf) que des réformes visant à lutter contre la corruption ont été mises en place (p.7), et que divers mécanismes existent en vue de permettre aux citoyens éventuellement lésés de faire respecter leurs droits (en particulier, mais pas uniquement, en faisant appel à l'ombudsman, voir pp. 21 et s.). Il en conclut qu'il ne saurait être considéré sur la seule base de la corruption soulevée *in abstracto* par la partie requérante qu'il serait impossible, ou extrêmement compliqué, pour tout citoyen albanais de défendre ses droits, par exemple en recourant à la protection de la police. Le Conseil rappelle en conséquence qu'il appartient à la requérante de démontrer *in concreto* les raisons pour lesquelles elle serait dans l'incapacité de faire appel à cette protection.

Il y a ensuite lieu de souligner que les identités des éventuels individus menaçant la requérante étant particulièrement nébuleuses – notamment, et à tout le moins, en raison de l'absence de coopération de son époux - le Conseil se trouve dans l'incapacité logique d'évaluer de manière concrète le risque que ceux-ci disposent d'une influence telle qu'ils seraient en mesure de priver les requérants de la protection des autorités albanaises. Le Conseil estime qu'il ne saurait en tout état de cause arriver à une autre conclusion en l'absence d'une réelle transparence dans le chef de la requérante ou de son époux.

En conséquence, la partie requérante n'a pas démontré l'impossibilité pour la requérante de recourir à la protection de ses autorités nationales.

4.9. Le Conseil constate enfin que les autres motifs développés par la partie requérante consistent essentiellement en une réitération des propos de la requérante ou en une relativisation de ses imprécisions. Partant, il n'y accorde pas de plus amples développements, se ralliant les concernant à la motivation de la décision attaquée.

4.10. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité de la crainte invoquée par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision « *demande manifestement infondée* » présentement querellée. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.11.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE